Province de Québec
MRC de L'Islet
Municipalité de Sainte-Perpétue

RÈGLEMENT No 11-2022
Ayant pour objet de fixer le taux de taxation
et de tarification de compensation pour l'année 2023

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil d'une municipalité peut prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la *Loi sur la fiscalité municipale, le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation* a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements;

ATTENDU QUE le conseil municipal autorise par le fait même le paiement des taxes de services en quatre (4) versements égaux, si le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300,00 $ et dont le premier versement est exigé le 1er avril, le second versement est exigé le 1er juin, le troisième versement est exigé le 1er août et le quatrième versement est exigé le 1er octobre 2023. Le privilège du deuxième, troisième et quatrième versement ne sera pas automatiquement annulé si le premier versement n'est pas acquitté à la date indiquée mais celui-ci portera intérêt seulement sur le versement qui n'est pas acquitté;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Marylou Mercier , appuyé par la conseillère Guylaine Cloutier et résolu :

QUE le règlement numéro 11-2022 est et soit adopté et que conseil **ORDONNE** et **STATUE** par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du taux de taxes et de tarifs de compensation.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et de tarifs de compensation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

ARTICLE 3

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.92$/100$ d'évaluation pour l'année 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2023 et s'applique pour toutes les unités d'évaluation portées au rôle en zone blanche et en zone agricole, représentant un montant de 0.64$/100$ d'évaluation foncière générale, un montant de 0.10$/100$ d'évaluation pour le service de la police et de 0.18$/100$ pour le transfert du réseau routier.

ARTICLE 4

Les tarifs de compensation « Aqueduc et égout » sont fixés à :

	AQUEDUC	ÉGOUT	TOTAL
Logement	188,00 $	104,00 $	292,00 $
Commerce	188,00 $	104,00 $	292,00 $

Autres taux de 292.00$ à 2606$ aqueduc et égout selon les modalités du (des) règlements dûment,

ARTICLE 5

Le tarif de compensation pour l'enlèvement des ordures et récupération est fixé à :

Logement ..... 130.00$

Commerce ..... 130.00$ à 1040.00$

Chalet ..... 70.00$

ARTICLE 6

Le tarif pour «bâtiment isolé», pour la vidange des boues des installations septiques est fixé à :

Occupation permanente ..... 118.00$

Occupation saisonnière ..... 59.00$

ARTICLE 7

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Claude Daigle
Maire

Diane Gagnon
Directrice gén. / Greffière-Très.

Avis de motion	07 novembre 2022
Projet de règlement	05 décembre 2022
Avis public	06 décembre 2022
Adoption du règlement	19 décembre 2022
Avis de promulgation	20 décembre 2022